

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE 601, ROUTE DE LUCENAY – ETS POTIQUET

Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10*

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

*Vu la demande en date du 09 décembre 2025, des ETS POTIQUET – 42, route de Saint Didier – 01310 SAINT MARTIN LE CHATEL,
afin de réaliser des travaux de tirage de fibre optique, 601 route de Lucenay*

*Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à
prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,*

ARRETE

Article 1 :

Du 15 décembre 2025 au 02 janvier 2026, pendant 1 jour, la circulation des véhicules sera rétrécie, route de Lucenay,
à hauteur du rond-point avec la rue des 3 Châtel, pour les besoins du chantier.

Du 15 décembre 2025 au 02 janvier 2026, pendant 1 jour, les ETS POTIQUET sont autorisés à stationner un véhicule
de chantier sur le rond-point de la route de Lucenay, à hauteur du n°601

Article 2 :

En cas de besoin, les ETS POTIQUET devront laisser passer les convois exceptionnels.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place *par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.*

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.
Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces
publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et
refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et les ETS POTIQUET sont chargés chacun en ce
qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai
de deux mois à compter de sa publication.